

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04 - URL : dpo.gouvernement.ga
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0273/PR/MEF du 2 février 2011 fixant le statut des bois abandonnés.....127

Décret n°0274/PR/METFP du 2 février 2011 portant création du Baccalauréat Professionnel.....127

Décret n°0275/PR/METFP du 2 février 2001 fixant les modalités d'organisation de l'enseignement technique et professionnel....128

Décret n°0278/PR/MEF du 4 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois.....130

PRIMATURE

Arrêté n°564/PM du 2 février 2011 portant désignation des membres du Comité de Suivi des recommandations des négociations entre le Gouvernement et l'Organisation Nationale des Employés du Pétrole (ONEP).....130

ACTES EN ABREGE

Avis d’Affichage.....131

Déclarations de Terrains.....132

Déclarations de Sociétés.....132

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n°0273/PR/MEF du 2 février 2011 fixant le statut des bois abandonnés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les Statuts Particuliers du secteur de production ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des articles 134 et 296 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, fixe le statut des bois abandonnés.

Chapitre I : De la définition des bois abandonnés

Article 2 : Au sens du présent décret, les bois abandonnés désignent un tronc d'arbre abattu, ébranché, étêté, tronçonné ou scié, issu d'une exploitation forestière et utilisable comme matériau bois.

Peuvent également être considérés comme bois abandonnés, les bois délaissés dans les parcs à bois et les chantiers fonctionnels.

Article 3 : A l'issue du délai de six mois prévu à l'article 134 du Code Forestier, le bois abandonné devient la propriété de l'Etat.

Chapitre II : Des modalités d'appropriation et d'estimation de la valeur des bois abandonnés

Article 4 : La déclaration de découverte et la demande d'appropriation des bois abandonnés sont adressées à l'administration des Eaux et Forêts.

Article 5 : La demande d'appropriation du bois abandonné fait obligation au Responsable local des Eaux et Forêts de se rendre sur les lieux de la découverte aux fins de dresser un rapport.

Le rapport sus-évoqué précise la nature, l'essence, l'état, le nombre et le volume du bois abandonné ainsi que sa localisation géographique.

Article 6 : La demande d'appropriation du bois abandonné est transmise au Directeur Général des Eaux et Forêts par le Responsable local des Eaux et Forêts, accompagnée du rapport circonstancié.

Article 7 : L'autorisation d'appropriation du bois abandonné est délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts après rapport du Responsable local des Eaux et Forêts.

Article 8 : La cession du bois abandonné est faite de gré à gré ou par adjudication publique en cas de demandes multiples, sur la base de la valeur mercuriale du bois.

La valeur marchande définitive du bois abandonné est fonction de son état de défraîchissement.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 février 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Eaux et Forêts
Christian MAGNAGNA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Franck Emmanuel ISSOZE NGONDET

Décret n°0274/PR/METFP du 2 février 2011 portant création du Baccalauréat Professionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'enseignement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1692/PR/MINEDUC du 27 septembre 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Professionnel ;

Vu le décret n°632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education